

**Convention relative à l'exercice de la prestation de service
« Exploitation courante des STEP du Serre et des Bouteils
Commune de Puy Sanières**

Entre

La Commune de Puy Sanières représentée par M. Bruno PARIS, son Maire, habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du, ci-après dénommée « **La Commune** », d'une part ;

Et

La Communauté de Communes de Serre-Ponçon, représentée par Chantal EYMEAUD, présidente, habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2025 ci-après dénommée « **La Communauté** », d'autre part ;

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article L5214-16-1 autorisant la communauté à confier par convention la gestion de certains équipements relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres,

Considérant qu'il convient par conséquent de fixer les modalités de la convention par laquelle la communauté entend confier l'exploitation des stations d'épuration à la Commune,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention est de type **prestations de services de la Commune pour le compte de la Communauté** comme le permet l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle concerne uniquement l'exploitation courante des stations d'épuration du « Serre » et des « Bouteils ».

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET OBLIGATIONS RESPECTIVES

Durant la période fixée à l'article 3, la Commune poursuit l'exploitation des stations d'épuration qu'elle assurait jusqu'alors.

Cette gestion comprend :

- Tous les travaux d'entretien préventifs et curatifs sur tous les ouvrages de traitement des eaux usées à savoir :
 - STEP des Bouteils
 - STEP du Serre

Et comprenant notamment le dégrillage, les tâches récurrentes pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages (nettoyage, entretien dégrillage, basculement des lits, faucardage des roseaux, arrachage des espèces adventives sur les filtres) ainsi que l'entretien des abords et le désherbage...

- Toutes les prérogatives et responsabilités liées à l'exploitation de ces ouvrages ;
- La consignation de l'ensemble des données d'exploitation qui seront transmises à la communauté ;
- La transmission mensuelle à la CCSP de toutes les informations mentionnées sur le cahier d'exploitation
- La Commune assure sous sa responsabilité la bonne exécution des missions citées ci-dessus et contracte les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les activités accomplies.

La Commune s'engage sur les points suivants :

- Exploitation régulière selon les consignes du constructeur et de la Communauté ;
- Respect des consignes de sécurité du personnel d'exploitation ;
- Assurer le bon démarrage des filtres plantés de roseaux (s'assurer de la bonne couverture des lits en roseaux, élimination des espèces adventices) ;
- Signaler sans délai à la régie tout problème sur les ouvrages

La communauté conserve à sa charge :

- Les contrats d'électricité et de téléphonie associés le cas échéant (sans objet pour Puy Sanières) ;
- Les contrats d'assurance des ouvrages ;
- Les campagnes réglementaires de mesures et de prélèvements ;
- Les extractions de boues, pompage et opérations de maintenance lourde sur les équipements ;
- Le pilotage stratégique des missions comprenant notamment :
 - Récupération et transmission des données d'autosurveillance, des fiches de non-conformités et autres données administratives aux autorités compétentes ;
 - Suivi du bon fonctionnement des ouvrages ;
 - Gestion de la maintenance lourde des équipements et des ouvrages ;

- Récupération, suivi et mise à jour des documents réglementaires de ch... aux organismes compétents ;
- Gestion et traitement des factures afférentes aux prestations de maintenance externalisées
- Suivi des tâches et des remarques faites par les agents des communes

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle est reconduite de façon tacite chaque année et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous réserve d'en avertir l'autre collectivité au moins 1 mois avant la date de fin de convention souhaitée.

La Communauté pourra résilier la convention en cas de non-respect des engagements de moyens après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 1 mois mais également en cas de manquement grave ou répété de la Commune à l'une des obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations de services objet de cette convention donneront lieu à une rémunération forfaitaire. Sont incluses dans ce forfait l'ensemble des prestations citées à l'article 2 notamment les frais de transport, de personnel, d'assurances et des petits achats courants relatifs à ce service. Les charges de téléphonie ainsi que celles résultant d'opérations de maintenance lourde sont exclues de la présente convention et restent à la charge de la Communauté.

Rémunération annuelle à compter du 1^{er} janvier 2026 : 4674 €/an

STEP Le Serre : 122 h / an x 19 € = 2318 €
STEP Les Bouteils : 124 h / an x 19 € = 2356 €
Temps selon estimation constructeur

Les 2 parties se donnent la possibilité, sous réserve d'accords mutuels, d'effectuer des remplacements ponctuels :

- La CCSP pouvant effectuer le remplacement ponctuel de la Commune sur les STEP objet de cette convention ;
- La Commune pouvant effectuer le remplacement ponctuel de la CCSP sur la STEP du Pibou.

Le temps passé sur ces remplacements est comptabilisé et l'indemnité correspondante est déduite ou ajoutée à la rémunération annuelle ci-dessus, à hauteur d'un taux horaire forfaitaire de 19 €/heure.

Au 1^{er} janvier 2026, la Commune dispose d'un crédit de **69 h** pour des remplacements à effectuer par la CCSP. Dans l'hypothèse où ce crédit reste positif en fin d'année, la Commune pourra le rajouter à l'indemnité annuelle sur son titre, ou le reporter sur l'année suivante.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Embrun, le en deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Puy-Sanières
Bruno PARIS, Maire

Pour la Communauté de Communes :
Chantal EYMEoud, Présidente